



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société SAM - Respect de certaines prescriptions concernant les rejets atmosphériques de son usine
sidérurgique de NEUVES MAISONS et MESSEIN

n° 2020/1406

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R 421-1 et R 421-5 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les 1° et 8° de son article 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié actualisant les conditions d'autorisation d'exploiter les installations sidérurgiques de la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN, et notamment ses articles 2.3.1 et 3.2.5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/MK/SC/IP/816-2020 en date du 9 novembre 2020 faisant suite aux visites de contrôle de l'établissement susvisé effectuées les 21 juillet et 29 septembre 2020, dont copie a été notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 décembre 2020 par lequel la société SAM fait part de des observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite de contrôle effectuée au sein de l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN le 29 septembre 2020 que les installations n'étaient pas maintenues propre et entretenues en permanence et qu'à ce titre, l'exploitant ne respectait pas les prescriptions fixées au premier alinéa de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite de contrôle effectuée au sein de l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN le 29 septembre 2020 que les valeurs limites en flux annuels fixées l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié pour les émissions atmosphériques des substances polluantes suivantes : poussières, chrome, plomb, manganèse et nickel, n'étaient pas respectées ;

Considérant que des bilans environnementaux de fonctionnement des installations de l'usine sidérurgique susvisée établis par son exploitant pour les années 2018 et 2019, il ressort que le flux horaire moyen des émissions atmosphériques canalisées de poussières est estimé compris entre 1,95 et 2,57 kg/h ;

Considérant que les rejets des émissions canalisées de poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le flux horaire des émissions atmosphériques canalisées de poussières de l'établissement dépasse le seuil de 50 g/h à partir duquel la mesure en permanence de celles-ci doit être réalisée en vertu des dispositions définies au point 1° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité ;

Considérant que l'exploitant ne réalise qu'une évaluation en permanence, à l'aide d'un opacimètre, de seulement deux des trois rejets canalisés de son usine, ce qui n'est pas suffisant et n'est donc pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que les rejets réels ou autorisés de l'établissement concernant les polluants visés aux a), c) et d) du 8° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dépassent les seuils fixés au point 8° de l'article 59 du même arrêté à partir desquels une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

Considérant que l'exploitant n'effectue que des mesures semestrielles des émissions de métaux de son usine à l'atmosphère, ce qui est loin d'être suffisant et n'est donc pas conforme aux dispositions définies au point 8° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les remarques émises par la société SAM dans son courrier du 4 décembre 2020 ne remettent pas en cause les constats présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées sus-visé ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La SAS « société des aciers d'armature pour le béton » (SAM), SIREN n° 389 517 061, dont le siège social est situé 222, rue Victor de Lespins à NEUVES-MAISONS (54230), est mise en demeure, pour l'exploitation des installations industrielles de son usine sidérurgique située sur les territoires des communes de NEUVES-MAISONS et de MESSEIN, de se conformer complètement et strictement, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification de la présente injonction :

- aux prescriptions fixées aux articles 2.3.1 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié,
- aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant désigné ci-dessus justifiera au Préfet et à l'inspection de l'environnement (installations classées) les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions réglementaires visées par la présente injonction préfectorale.

Article 2 : Sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant désigné à ce même article n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du même code.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par l'exploitant, auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, ou via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

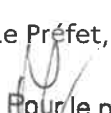
- la société SAM,

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Neuves-Maisons,
- au maire de Messein.

Nancy, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

